



REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale de Villorsonnens

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATec ; RSF 710.1) ;

Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC) ;

Vu l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB; RSF 732.1.1) ».

Édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

Prestations
soumises à
émolument

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis;
- c) l'examen préalable et l'examen final d'élément constitutif du plan d'aménagement local ;
- d) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- e) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de protection incendie.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

Mode de calcul **Art. 4.** ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est de

a) Fr. 100.- pour les dossiers selon la procédure simplifiée (art 85 – ReLATeC)

b) Fr. 150.- pour les dossiers de demandes préalables

c) Fr. 300.- pour les dossiers selon la procédure ordinaire (art 84 – ReLATeC)

d) Fr. 2'000.- pour l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail (PAD)

e) Fr. 1'500.- pour l'examen préalable et définitif relatif à la modification d'un plan d'aménagement de détail (PAD)

f) Fr. 100.- pour le contrôle des travaux, l'établissement du certificat de conformité et l'octroi du permis de construire

³ Le tarif horaire est de Fr. 80.-

⁴ A l'émolument s'ajoutent les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et dans les autres moyens de communication.

⁵ Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande. Le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste

⁶ Les inspections et visions locales, exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165ss LATeC, sont également soumises à débours selon les tarifs horaire SIA

Montant maximal **Art. 5.** L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 30'000.-

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement **Art. 6.** ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux et de détente **Art. 7.** Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul et montants

Art. 8. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 8'000.-

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de Fr. 100.-

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 11. Est abrogé le règlement du 27 mai 2015.

Entrée en vigueur

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par l'assemblée communale du 5 juin 2023


La secrétaire
Marie-Claire Mettraux




Le syndic
Patrick Mayor

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.



Fribourg, le 4 SEP. 2023


Conseiller d'Etat, Directeur